



**Commune de
BERNEVILLE**

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes-le-Comte

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le



ID : 062-216201152-20230907-D2023_36-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023

Nombre

De conseillers
en exercice : 11
De présents : 8
De votants : 8

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO	x			O. LALY		x	
F. BOUY		x		O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			S. SZYMANEK		x	
P. DUBRULLE	x						

2023/36

OBJET :

**Modification du temps de
travail 1607 heures**

Secrétaire :

Mme Gaëlle DUBOIS

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la Mairie le
8 septembre 2023
et que la convocation du Conseil
avait été faite le
1^{er} septembre 2023

Le Maire,
Julien BELLENGIER

L'an deux mil vingt trois, le sept septembre, à dix huit heures trente le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M.BELLENGIER, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG62 en date du 10 juillet,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, et après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies, le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 jours	1563 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+7 heures
Total en heures	1607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine ni quarante-huit heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes

Article 3 : modalité de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie au choix par l'agent selon l'une des modalités suivantes :

- Travailler le jour de la «journée solidarité»
- Les 7 heures supplémentaires seront effectuées sur l'année

Article 4 : date d'effet

Les dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter à l'unanimité les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.